



ML 130967

DECISION N° D2023-43-SEDIF

Portant déclassement et cession d'une portion d'une canalisation d'eau potable appartenant au SEDIF située quai de Clichy à Clichy-la-Garenne au profit de la société GRTgaz

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2022-38 du 15 décembre 2022 portant délégation d'attribution donnée au Président et au Bureau pour certaines affaires,

Considérant qu'à l'occasion de travaux réalisés par la société GRTgaz quai de Clichy à Clichy-la-Garenne (92110), cette dernière a découvert deux canalisations d'eau potable abandonnées d'un diamètre nominal de 400 mm en fonte et de 100 mm en fonte grise appartenant au SEDIF dont plusieurs portions d'un total de dix mètres linéaires empêchent la poursuite des travaux,

Considérant la demande de la société GRTgaz du 23 février 2023 sollicitant la dépose de ces portions, qui ne sont plus utiles au service public de l'eau,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 constate la désaffectation et procède au déclassement du domaine public du SEDIF des canalisations d'eau potable en fonte d'un diamètre nominal de 400 mm et de 100 mm en fonte grise implantées quai de Clichy à Clichy-la-Garenne (92110) sur un linéaire total de dix mètres,

Article 2 dit qu'à sa connaissance ces canalisations n'ont pas été réemployées comme fourreaux pour permettre l'implantation d'autres réseaux, le SEDIF ne pouvant être tenu responsable des conséquences d'une telle occupation le cas échéant,

Article 3 cède à titre gratuit ces portions de canalisations à la société GRTgaz, qui fera son affaire de la dépose,

Article 4 précise que l'intervention devra être réalisée aux frais de la société GRTgaz en étroite collaboration avec le délégataire du SEDIF, Veolia Eau d'Île-de-France, en respectant strictement les prescriptions techniques précisées par ce dernier et en s'assurant, en particulier, que l'intégrité des ouvrages désaffectés sera préservée en effectuant un découpe circulaire puis un lutage pour chaque tronçon des ouvrages qui restera désaffecté,

Article 5 précise qu'un récolement sera fourni au SEDIF à l'issue des travaux afin d'attester de la dépose des ouvrages,

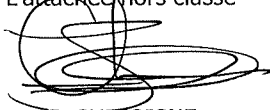
Article 6 approuve et autorise la signature de la convention de cession afférente,

Article 7 dit qu'une ampliation de la présente décision sera adressée à la société GRTgaz – Direction des Actifs Industriels – Département Supervision, Construction, Démarrage – Pôle Ressources, Études, Travaux – 7, rue du 19-mars-196292622 Gennevilliers Cedex.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **04 AVR. 2023**

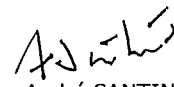
Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe




S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.